

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIÈRES
(CCAP)****(CCAP N° DrealBFC-26-RN79-LFCV-INSTAL du 10 avril 2026)*****L'acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage***

ÉTAT / MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Représentant du Maître d'ouvrage (RMO)

M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne – Franche-Comté, représentant l'acheteur par arrêté de délégation en
vigueur à la date de signature du marché

Objet du marché

RCEA – Mise à 2X2 voies de la RN79 entre La Fourche et le Col des Vaux
Installation de chantier
Réf PLACE : DrealBFC-26-RN79-LFCV-INSTAL

Le présent CCAP comporte ____ annexe(s).

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
1-1. Objet du marché.....	5
1-2. Décomposition en tranches et en lots.....	5
1-3. Intervenants et forme des notifications.....	5
1-3.1. Mandataire du maître d'ouvrage.....	5
1-3.2. Désignation de sous-traitants en cours de marché.....	6
1-3.3. Conduite d'opération.....	6
1-3.4. Maîtrise d'œuvre.....	6
1-3.5. Contrôle technique.....	6
1-3.6. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS).....	6
1-3.7. Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC).....	7
1-3.8. Autres intervenants.....	7
1-3.9. Représentation du maître d'ouvrage.....	8
1-3.10. Formes des notifications.....	8
1-4. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel.....	10
1-4.2. Sites sensibles.....	10
1-5. Contrôle des coûts de revient.....	11
1-6. Dispositions générales.....	11
1-6.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail.....	11
1-6.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés.....	11
1-6.3. Responsabilités et Assurances.....	13
1-6.4. Réalisation de prestations similaires.....	14
1-6.5. Clauses sociales et environnementales.....	14
1-6.6. Autres dispositions générales.....	15
1-7. Clauses de réexamen du marché public.....	15
1-8. Ordres de service.....	15
1-9. Propriété intellectuelle.....	15
ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	16
ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES.....	17
3-1. Tranche(s) optionnelle(s).....	17
3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes.....	17
3-2.1. Prix du marché.....	17
3-2.2. Prestations fournies au titulaire.....	17
3-2.3. Règlement des prestations.....	17
3-2.4. Décompositions et sous-détails de prix.....	18

3-2.5. Modalité du règlement des comptes du marché.....	18
3-2.6. Modalités de transmission et de paiement.....	19
3-2.7. Approvisionnements.....	20
3-2.8. Répartition des dépenses communes de chantier.....	20
3-3. Variation dans les prix.....	20
3-3.1. Forme des prix.....	20
3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché.....	20
3-3.3. Choix des index de référence.....	21
3-3.4. Modalités d'actualisation des prix révisables.....	21
3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée.....	22
3-4. Modalités particulières de paiement.....	22
3-5. Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives.....	23
3-6. Augmentation du montant des travaux.....	23
ARTICLE 4. DÉLAI DE RÉALISATION - PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES.....	24
4-1. Délai de réalisation.....	24
4-2. Prolongation des délais d'exécution.....	24
4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance.....	24
4-3.1. Pénalités pour retard d'exécution.....	24
4-3.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts.....	24
4-3.3. Primes d'avance.....	24
4-4. Autres pénalités.....	24
4-4.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....	24
4-4.2. Documents fournis après exécution.....	25
4-4.3. Période de préparation.....	25
4-4.4. Rendez-vous de chantier.....	25
4-4.5. Clauses sociales.....	25
4-4.6. Pénalités pour carence dans l'obligation d'affichage des informations concernant les travailleurs détachés.....	25
4-4.9. Autres pénalités diverses.....	25
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ.....	27
5-1. Retenue de garantie.....	27
5-2. Avances.....	27
ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....	28
6-1. Provenance des matériaux et produits.....	28
6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt.....	28
6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.....	28
6-3.1. CCTP – Compléments et dérogations.....	28
6-3.2. CCTP – Matériaux, produits et composants.....	28
6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.....	29
ARTICLE 7. réalisation des travaux à proximité des réseaux et IMPLANTATION DES OUVRAGES.....	29
7-1. Déclaration d'intention de commencer les travaux.....	29
7-2. Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR).....	29
7-3. Réalisation des travaux à proximité de réseaux.....	29
7-4. Piquetage général.....	30
7-5. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés.....	30

ARTICLE 8. PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	30
8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....	30
8-2. Études d'exécution des ouvrages.....	31
8-3. Échantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément.....	31
8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers.....	31
8-4.1. Installation des chantiers de l'entreprise.....	32
8-4.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent.....	32
8-4.3. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS).....	32
8-4.4. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique.....	33
8-4.5. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux.....	33
8-4.6. Démolition de constructions.....	33
8-4.7. Emploi d'explosifs- Engins explosifs de guerre – Matériaux dangereux.....	33
8-4.8. Dégradations causées aux voies publiques.....	34
8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé.....	34
8-6. Registre de chantier.....	34
ARTICLE 9. CONTRÔLES ET RÉCEPTIONS DES TRAVAUX.....	34
9-1. Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux.....	34
9-1.1. Vérification des matériaux et produits – Essais et épreuves.....	34
9-1.2. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux.....	34
9-2. Réception.....	34
9-2.1. Réception des ouvrages.....	34
9-2.2. Réceptions partielles.....	35
9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage.....	35
9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.....	35
9-5. Documents fournis après exécution.....	35
9-6. Délai de garantie.....	35
9-7. Garanties particulières.....	35
ARTICLE 10. RÉSILIATION.....	36
ARTICLE 11. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION.....	37
11-1. Le principe.....	37
Globalisation.....	38
11-2. L'accompagnement de l'insertion.....	39
11-3. Modalités d'exécution et de contrôle.....	39
11-3.1 Dispositions générales.....	39
11-3.2 Dispositions applicables lorsque le titulaire du marché est amené à recourir à l'activité partielle ou au licenciement économique.....	40
11-4. Respect des engagements et pénalités.....	40
11-5. L'insertion à l'issue du marché.....	40
ARTICLE 12. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....	41

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

*Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.
Le CCAG applicable au présent marché est le CCAG travaux.*

ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1. Objet du marché

Les prestations relèvent de la catégorie 1 au sens de l'article R.4532-1 du code du travail.

L'opération de travaux, dite « La Fourche – Col des Vaux » (LFCV), porte sur la mise à 2×2 voies par élargissement sur place d'une section de 9 km de la RN79 (RCEA branche sud) entre le lieu-dit « La Fourche » et le Col des Vaux, sur les communes de Vendenesse-les-Charolles, Beaubery et Verosvres.

La nouvelle section à 2×2 voies se raccordera à deux sections déjà élargies :

- la déviation de Vendenesse-lès-Charolles, au nord-ouest ;
- le créneau de dépassement du col des Vaux, au sud-ouest.

Le marché des Installations de Chantier, objet de la présente consultation porte sur les thématiques suivantes : Bâtiments – Réseaux – Travaux sur site – Maintenance et entretien – Repliement et remise en état – Fournitures.

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants : parcelles cadastrales 0E508/0E509 Hameau « les champs » à Verosvres (71)

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, le mandataire du groupement est solidaire, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage.

1-2. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, l'opération de travaux n'est pas allotie.

1-3. Intervenants et forme des notifications

1-3.1. Mandataire du maître d'ouvrage

Sans objet.

1-3.2. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial signé obligatoirement en signature électronique.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-6.3. ci-après.

En cas d'impossibilité d'utilisation de la signature électronique par un sous-traitant, le Maître d'ouvrage se garde la possibilité d'accepter un projet d'acte spécial signé manuscritement.

1-3.3. Conduite d'opération

Sans objet.

1-3.4. Maîtrise d'œuvre

Le maître d'œuvre est :

Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIR-CE)
Service d'Ingénierie Routière de Moulins (SIR de Moulins)
14 rue Aristide Briand
03400 YZEURE.

Il est chargé d'une mission comprenant :

Les études d'avant projet (AVP) ;

Les études de projet (PRO) ;

L'assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT) ;

L'examen de la conformité au projet et le visa des études d'exécution réalisées par les entrepreneurs (VISA) ;

La direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) ;

L'assistance au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la "Garantie de Parfait Achèvement" (AOR) ;

Sauf stipulations contraires, la notification des décisions et communications du maître d'ouvrage est réalisée par le maître d'oeuvre.

1-3.5. Contrôle technique

Sans objet.

1-3.6. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)

La mission de coordination en matière de SPS en phase de réalisation est assurée par :

APAVE INFRASTRUCTURE ET CONSTRUCTION FRANCE SAS
6, rue du Général Audran
92412 COURBEVOIE CEDEX

désigné(e) dans le présent marché sous le nom de "coordonnateur SPS".

1-3.7. Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC)

Sans objet.

1-3.8. Autres intervenants

- Coordonnateur environnement

La mission de coordination environnementale est assurée par :

SAS SEGED (Société d'Etudes et de Gestion de l'Environnement et des Déchets)

Lot n°21 ZA de la Louve

83470 Saint Maximin la Sainte Baume

Il assure le suivi et le contrôle des travaux en tant que conseiller « Environnement », indépendant de la direction du chantier.

Il fait appliquer toute réglementation relative à la protection de l'environnement et toutes prescriptions ou obligations découlant d'un acte administratif qui s'impose au maître d'ouvrage (arrêté d'autorisation environnementale notamment). Il vérifie le respect des engagements pris par les entreprises et avertit le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre de tout manquement dès constatation d'une irrégularité.

- Écologue

Le maître d'ouvrage va s'attacher les services d'un écologue pour l'assister, ainsi que le maître d'œuvre, notamment sur les sujets environnementaux sensibles, les relations avec les services instructeurs (Police de l'eau, OFB...).

Au titre de sa mission, le BE assure des passages réguliers sur le chantier pour vérifier le respect des dispositions environnementales (clôtures à amphibiens, notamment), avec production d'un CR de visite pour mise en place des mesures correctives par le titulaire du marché.

Il émet également un avis sur les plans, procédures spécifiques que le titulaire doit produire au titre de l'arrêté « Espèces protégés ».

- SPANC

La mission de contrôle de l'assainissement non-collectif est assurée par :

SPANC CC SCMB

5 rue de la Mairie

71520 Trembly

- Contrôle extérieur topographie

Le contrôle extérieur en matière de topographie sera assuré par le cabinet de géomètre :

TT GÉOMÈTRES EXPERTS (TECHNIQUES TOPO)

64b rue Sully – 21000 Dijon.

- Exploitant N79

Les opérations de balisage/basculement de circulation sont à la charge de l'entrepreneur.

Si pour des raisons de perturbations sur le trafic de la RN79 ou de travaux d'entretien, d'autres balisages, non imputables au titulaire s'avéraient nécessaires, ils seront pris en charge par le service concerné et compétent en la matière :

SREX de Moulins/District de Mâcon pour le compte de la DIR-CE

37 boulevard Henri Dunant - CS 80140 - 71040 Mâcon cedex.

- Commune de Verosvres

La commune de Verosvres est gestionnaire des voiries communales, à ce titre elle délivre les autorisations et permissions associées.

1-3.9. Représentation du maître d'ouvrage

Pour l'exécution du marché, le maître d'ouvrage est représenté, sous réserve de changement ultérieur, par :

Le chef de service Transport, Mobilités (STM) ou son représentant pour assumer les fonctions suivantes :

- La réception du contrat de sous-traitance et de ses avenants éventuels lorsqu'il en fait la demande.(CCAG art. 3.6.1.5)
- La réception d'une copie de la caution personnelle et solidaire mentionnée à l'article L.2193-14 du CCP. (CCAG art. 3.6.2.4)
- La réception de l'acte donnant délégation pour paiement aux sous-traitants indirects. (CCAG art. 3.6.2.6)
- La validation, auprès du maître d'oeuvre, des prix provisoires (CCAG art. 3.8.1 et 13.4)
- La réception des demandes du titulaire de constatations contradictoires en cas de carences du maître d'oeuvre et la fixation de la date des constatations. (CCAG art. 11.6)
- L'information par le titulaire de l'absence de transmission de l'état d'acompte par le maître d'oeuvre. (CCAG art. 12.2.2)
- La réception de la mise en demeure par le titulaire d'établir le décompte général. (CCAG art. 12.4.2)
- La réception du décompte général. (CCAG art. 12.4.4)
- La communication des résultats des sondages pour le piquetage spécial. (CCAG art. 27.3.1)
- La réception du plan de prévention ou du PPSPS dans le cadre de l'article L4532-9 du code du travail. (CCAG art. 28.3)
- La réception de la demande du titulaire pour fixer la date des opérations préalables à la réception en cas de carence du maître d'oeuvre. (CCAG art. 41.1.2)
- La réalisation des opérations préalables à la réception en cas d'absence du maître d'oeuvre. (CCAG art. 41.1.2)

1-3.10. Formes des notifications

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations , les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le maître d'ouvrage et/ ou le maître d'oeuvre procéderont à la notification de toutes les informations par voie électronique, via la messagerie de la plate-forme de dématérialisation PLACE, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement(destinataire) .

La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et

l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire. Ces accusés de réception seront générés par PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception de l'information.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG, c'est la date et l'heure de réception de la première consultation du document qui a été adressé, mentionnées sur le récépissé générés par PLACE, qui sont considérées comme celles de la notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG, à défaut de consultation de l'information sur PLACE par le destinataire, dans les huit jours calendaires à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

En application de l'article 3.2.1 du CCAG, si l'information transmise au destinataire, ne mentionne pas de délai (s) celui-ci (ceux-ci) commencent à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire dans PLACE.

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

Lors de la transmission de l'information via PLACE par le maître d'ouvrage et/ou le maître d'oeuvre, ceux-ci veilleront à utiliser la modalité technique d'envoi, qui permettra au destinataire de lui adresser une réponse en retour via PLACE, le cas échéant.

Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commencera à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par le maître d'ouvrage et / ou le maître d'oeuvre.

Le Maître d'œuvre met en œuvre un système de gestion électronique de documents (GED) constitué par une plateforme serveur accessible pour dépôt et consultation des documents par une interface web.

Cette plateforme permettra la traçabilité des échanges et sera utilisée notamment pour la transmission :

- par l'Entrepreneur :
 - des plannings;
 - des documents d'exécution et des plans de balisage, DESC, etc. ;
 - des documents liés au management de la qualité (PAQ, procédures, agréments, suivi, FNC, etc.) ;
 - des documents liés au management de l'environnement (PRE, procédures, visites, etc. ;
 - des documents liés au management de la sécurité (PPSPS, visites, etc.) ;
 - des journaux de chantier ;
 - des documents à remettre au titre des avants-métrés, métrés et constats ;
 - et d'une façon générale tous les documents échangés directement avec le Maître d'œuvre.

Les documents produits par l'Entrepreneur seront identifiés conformément aux règles de codification des documents qui seront communiquées par le Maître d'œuvre au cours de la période de préparation.

- par le Maître d'œuvre :
 - des notifications de documents directeurs ;
 - des observations et visas à donner sur les documents d'exécution, les documents

- qualité ou autres documents de toute nature ;
- des comptes rendus de réunion de chantier ou autres réunions.

Cette plateforme sera accessible à toutes les parties citées précédemment, et sera présentée à tous les acteurs avant le début des travaux.

Les règles de fonctionnement de cette plateforme de gestion de documents, les arborescences de classement, les circuits de validations associés ainsi que les droits attribués seront notifiés à l'Entrepreneur en cours de période de préparation.

Le Maître d'œuvre précisera en début de période de préparation, et éventuellement en cours de travaux si les documents le justifient (notamment pour des questions de lisibilité), les documents à remettre par l'Entrepreneur qui doivent également être transmis au format papier. Dans ce cas, ce sont les dates de réception des documents papier qui seront considérées pour le démarrage des délais d'examen ou de traitement.

En application de la loi n°94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, tous les documents fournis par l'Entrepreneur doivent obligatoirement être rédigés (ou traduits) en français sous peine d'irrecevabilité

1-4. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

1-4.1. Obligation de confidentialité

En application de l'article 5-1 du CCAG, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par le maître d'ouvrage et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 4.4.7 du présent CCAP

1-4.2. Sites sensibles

Sans objet.

1-4.3. RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5-2 du CCAG, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et le Maître d'ouvrage est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat.

L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par le maître d'ouvrage ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet.

Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter le Maître d'ouvrage afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016. En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 4.4.8 du présent CCAP.

1-5. Contrôle des coûts de revient

Sans objet.

1-6. Dispositions générales

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur notamment prévues à l'article D8222-5 ou D8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par les ministères chargés de l'environnement et du logement, à l'adresse suivante : <https://www.e-attestations.com>

1-6.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RMO, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RMO, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 50.3.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1-6.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1-6.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou

domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-6.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1 et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de

France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.

- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours calendaires, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 50.3 du CCAG.

c/ Obligation d'affichage

Dès la date d'intervention des travailleurs détachés, le titulaire porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage dans le local vestiaire prévu par l'article R. 4534-139 du code du travail, et tient en bon état de lisibilité, les informations requises par l'article D. 1263-21 du code du travail.

L'affichage doit être traduit dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des États d'appartenance des salariés détachés sur le chantier.

Le titulaire informe sans délai le maître d'ouvrage de cet affichage.

A défaut, tout manquement fera l'objet d'une pénalité dans les conditions définies à l'article 4-4.6.

1-6.3. Responsabilités et Assurances

1-6.3.1 Responsabilités

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil.

1-6.3.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le(s) titulaire(s) et ses(leurs) sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Les polices d'assurance doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants, adaptés au risque de l'opération objet du marché :

- dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- dommages matériels et/ou immatériels : 750 000 € par sinistre.

1-6.3.3 Assurances de responsabilité civile décennale :

Sans objet.

1-6.3.4 Dispositions communes

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG, pour justifier l'ensemble de ces garanties, le(s) attributaire(s) du(es) marché(s) aura(ont) fourni une attestation avant la notification du marché, émanant de sa(leur) compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses(leurs) sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Pendant toute la durée de l'exécution de son(leur) marché, le(s) titulaire(s) adresse(nt) ces attestations au maître d'ouvrage dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, le(s) titulaire(s) justifie(nt), y compris pour ses(leurs) éventuels sous-traitants, qu'il(s) acquitte(nt) ses(leurs) primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc ...) est notifiée au Maître d'Ouvrage.

Le(s) titulaire(s) mettant en œuvre des techniques non courantes s'engage(nt) à obtenir de son(leur) assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture d'un titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

1-6.4. Réalisation de prestations similaires

Sans objet.

1-6.5. Clauses sociales et environnementales

1-6.5.1. Clauses sociales

Les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable, en conciliant développement économique et progrès social.

Il s'agit de l'action d'insertion professionnelle des publics en difficulté décrite à l'article 11 ci-après qui fait l'objet d'un article dans l'acte d'engagement.

1-6.5.2. Clauses environnementales

Conformément à l'article n° 20.2 du CCAG, les pièces particulières du marché fixent des prescriptions environnementales notamment pour la réduction des nuisances, la gestion des déchets, les modalités de transport, et la qualité environnementale des matériaux.

Les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Ces conditions sont les suivantes :

Un mémoire environnemental est demandé.

Ce document traite, a minima, des points suivants dans deux notes :

- Note de construction et mise en place des installations : traitement des déchets à la construction et mise en place des installations.
- Note de repliement et remise en état du site : nature des bâtiments et matériaux, liste des éléments réemployables et leur destination, valorisation des déchets à la remise en état du site.

1-6.6. Autres dispositions générales

En complément de l'article 17.3 du CCAG, en cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible ou en cas de force majeure, toute indemnisation du titulaire est en outre subordonnée à la preuve que les sommes réclamées n'ont fait l'objet, et ne pouvaient faire l'objet, d'aucun règlement au titulaire par son ou ses assureurs.

1-7. Clauses de réexamen du marché public

Sans objet

1-8 Ordres de service

L'ordre de service est la décision du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage qui précise les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations qui constituent l'objet du marché.

Les ordres de service sont écrits. Ils sont datés, numérotés et notifiés par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage.

Les ordres de service entre le titulaire, le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre seront transmis sous forme dématérialisée par voie électronique via la messagerie sécurisée de la plate-forme des achats de l'État (PLACE) avec avis de réception électronique (horodatage certifié).

1-9. Propriété intellectuelle

Pour les prestations couvertes par des droits de propriété intellectuelle, les stipulations du chapitre 6 du CCAG s'appliquent.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles en particulier les actes spéciaux de sous-traitance, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RMO fait seul foi (**daté et signé par les représentants habilités des parties**) ;
- Le présent CCAP et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RMO fait seul foi, comprenant les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants ;
- Le CCAG applicable aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RMO fait seul foi ;
- Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) comprenant les modalités de coopération SPS et le projet de Règlement du Collège Inter-entreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT) ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
- Le Bordereau des Prix Unitaires et Forfaitaires (BPUF) ;
- Le Détail Quantitatif Estimatif (DQE).

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES

VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES

3-1. Tranche(s) optionnelle(s)

Sans objet.

3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

3-2.1. Prix du marché

Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte de l'ensemble des prescriptions définies dans les pièces du marché.

- En tenant compte notamment des sujétions d'exécution particulières suivantes :
 - Adaptation du matériel pour toutes les phases de chantier ;
 - Adaptation du matériel afin de limiter la diffusion des poussières et des bruits émis par le chantier ;
 - En tenant compte des emprises mises à disposition de l'entreprise pour les stockages temporaires ;
 - Interdiction d'exécution des travaux entre 19h00 et 07h00 ; cette plage horaire pourra être réduite après accord du maître d'œuvre ;
 - Arrêts et redémarrages du chantier pour intempéries (sans pour autant que l'entreprise puisse prétendre à une rémunération complémentaire au titre de l'immobilisation du personnel, du matériel ...) ;
 - Maintien des voies de circulation en parfait état de propreté avec un niveau de service tel qu'actuel ;
 - Respect du code de la route et du code de la voirie en cas d'utilisation des voies publiques ;
 - Respect des contraintes fixées au CCTP.

3-2.2. Prestations fournies au titulaire

Outre les facilités dont pourrait bénéficier l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 8-4.1 ci-après, le maître d'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.

3-2.3. Règlement des prestations

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix.

3-2.4. Décompositions et sous-détails de prix

Dans les vingt jours calendaires à compter de la demande du maître d'œuvre par ordre de service, le titulaire fournira :

- Une décomposition de tous les prix forfaitaires ;
- Un sous-détail de tous les prix unitaires.

3-2.5. Modalité du règlement des comptes du marché

Le calcul des décomptes et des acomptes est effectué par le système de gestion et d'exécution des marchés du ministère (GEMME) sur lequel le titulaire du marché peut obtenir toute information souhaitée auprès du maître d'œuvre.

Pour la bonne utilisation de ce système, il est dérogé aux 1.1, 1.7 et 3.1 de l'article 12 du CCAG travaux dans les conditions suivantes :

A. Décomptes et acomptes mensuels

Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet uniquement au maître d'œuvre un projet de décompte mensuel assorti du calcul des quantités prises en compte faisant ressortir les quantités ou pourcentages arrêtés à la fin du mois précédent, des prestations réalisées depuis le début du marché. Il contient pour les travaux à l'entreprise, une référence à tous les prix du marché provisoires ou définitifs. Si le marché est passé avec un groupement qui ne dispose pas d'un compte unique, le projet de décompte indiquera la répartition des sommes dues à chacun des co-traitants. La remise de cet état implique les mêmes effets que celle du projet de décompte notamment pour ce qui est du délai global de paiement.

Le projet de décompte mensuel, établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre qui le transmet au système GEMME. Le système édite en application des clauses du marché, le décompte et l'état de règlement.

Le maître d'œuvre notifie au titulaire, par ordre de service, l'état de règlement, l'état de prestations et le projet de prestation mensuel à utiliser le mois suivant. La remise de cet état implique les mêmes effets que celle de l'état d'acompte mensuel tel que défini à l'article 12.2.1 du CCAG travaux.

Par dérogation au 12.2.2 du CCAG, le délai dont dispose le maître d'œuvre pour cette modification est de 10 jours calendaires.

B. Décompte final

Le titulaire valide et adresse simultanément au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre, sous 30 jours calendaires à compter de la notification de la décision de réception des travaux, le projet de décompte final établi par GEMME indiquant les quantités totales des prestations réellement exécutées. Ce projet de décompte final prend en compte les prestations afférentes au dernier mois d'exécution. Si le marché est passé avec un groupement qui ne dispose pas d'un compte unique, le projet de décompte indiquera la répartition des sommes dues à chacun des co-traitants.

Ce projet de décompte final tient lieu de projet de décompte final mentionné au CCAG travaux.

Le titulaire est lié pour les indications figurant sur le projet de décompte final, sauf sur les points ayant fait l'objet de réserves et/ou réclamations antérieures de sa part.

Le projet de décompte final établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre, qui le transmet au système GEMME. Le système édite alors le décompte final, l'état du solde et la récapitulation des acomptes et du solde formant le décompte général.

Ce décompte général est établi avec les derniers index de référence connus.

Sous 10 jours calendaires à compter de la connaissance des index définitifs, un calcul du solde des révisions est effectué et notifié au titulaire. Le paiement de ce montant intervient dans le délai défini à l'article 3-2.6 du présent CCAP.

Si le RMO n'a pas notifié le décompte général dans les délais stipulés à l'article 12.4.2 du CCAG, par dérogation au 12.4.4 du CCAG, le titulaire met en demeure le RMO d'y procéder avec copie au maître d'œuvre. L'absence de notification au titulaire du décompte général, signé par le RMO dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la réception de cette mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif.

Si un sous-traitant du titulaire met en demeure le maître d'ouvrage de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du CCP, le représentant du maître d'ouvrage peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le représentant du maître d'ouvrage paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

3-2.6. Modalités de transmission et de paiement

3-2-6-1 Modalités de transmission des pièces de paiement

Le terme "facture" désigne dans le présent marché "le projet de décompte"

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les titulaires de marchés conclus avec l'Etat.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

<https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- Le numéro de marché ;
- Le numéro de SIRET du maître d'oeuvre ;
- Le code du service exécutant de la dépense « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché » ;
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché ».

3-2-6.2 Modalités de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours calendaires.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

3-2.7. Approvisionnements

Par dérogation à l'article 10.4 du CCAG, il n'est pas prévu de prise en compte des approvisionnements dans le versement des acomptes.

3-2.8. Répartition des dépenses communes de chantier

Les stipulations du CCAG sont applicables.

3-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3-3.1. Forme des prix

Les prix sont révisibles suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.

3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement. Ce mois est réputé correspondre à celui de la date à laquelle le candidat a fixé son prix remis dans son offre finale.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

3-3.3. Choix des index de référence

Les index de référence **I** choisis en raison de leurs structures pour la révision des travaux faisant l'objet du marché sont :

Index	Désignation
BT01	Tous corps d'état
BT02	Terrassements
ING	Ingénierie
TP10a	Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux
TP12a	Réseaux d'énergie et de communication hors fibre optique

Ces index sont publiés :

- Ces index ou indices sont publiés sur le site internet de l'INSEE.

Les index de référence sont appliqués aux prix suivants :

Index	Prix
BT01	Du prix n° 1011 au prix n° 1011
ING	Du prix n° 1012 au prix n° 1013
BT02	Du prix n° 2011 au prix n° 2033
TP10a	Du prix n° 3011 au prix n° 3014
TP12a	Du prix n° 3021 au prix n° 3025
TP10a	Du prix n° 3031 au prix n° 3035
TP12a	Du prix n° 3041 au prix n° 3043
BT01	Du prix n° 4011 au prix n° 8001

La variation des prix ne s'applique pas aux pénalités et aux primes.

La variation des prix ne s'applique pas aux retenues, ni aux indemnités, **autres que de dédit ou d'attente.**

Pour les indemnités de dédit ou d'attente, la variation est calculée avec le premier index défini dans le tableau ci dessus.

3-3.4. Modalités d'actualisation des prix révisibles

Le coefficient de révision C_n est donné par la formule ci-après :

$$C_n = I_{n-3} / I_{0-3}$$

avec I_{0-3} = Valeur de l'index de référence **I** prise au mois d'établissement des prix moins 3 mois ;

I_{n-3} = Valeur de l'index de référence **I** prise au mois au mois de réalisation des prestations moins 3 mois.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard ont pour objet de réparer un préjudice subi par le maître d'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Elles sont situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le maître d'ouvrage et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant sur la base d'une facture hors taxe et la TVA correspondante est versée au titulaire qui procède à son autoliquidation. Dans le cas particulier de l'avance versée à un sous-traitant à paiement direct, le titulaire doit également autoliquider la TVA correspondante.

3-4. Modalités particulières de paiement

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- Le sous-traitant transmet une **demande de paiement** via Chorus Pro pour les prestations relevant de son périmètre (cadre de facturation A10) . Le titulaire du marché dispose d'un délai de 15 jours calendaires pour la traiter.
- Dans le cadre des marchés de travaux, conformément à l'article 12.5.1 du **CCAG Marchés de travaux**, la **maîtrise d'œuvre** reçoit la demande de paiement du sous-traitant.
- Chorus Pro notifie par courriel au titulaire l'émission d'une demande de paiement d'un sous-traitant.
- Dans tous les cas (acceptation, refus ou non intervention du titulaire dans Chorus Pro dans le délai de 15 jours calendaires), la demande de paiement est acheminée à la MOE. ;
- Le maître d'œuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant ;

- Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.6 ci-dessus, compté à partir de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître de l'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ;
- Le maître d'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant ;
- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

3-5. Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives

Toute prestation supplémentaire ou modificative pour laquelle le marché n'a pas prévu de prix fait l'objet d'un avenant ou d'un ordre de service fixant provisoirement un prix nouveau dans les conditions fixées à l'article 13 du CCAG.

L'OS fait suite à une consultation du titulaire par le Maître d'Œuvre et à un accord du Maître d'Ouvrage.

Il sera toutefois dérogé à l'article 13.5 du CCAG pour rendre définitif le prix provisoire exclusivement par avenant.

3-6. Augmentation du montant des travaux

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans notification d'un acte modificatif (avenant ou décision de poursuivre) signé par la RMO.

En application de l'article 14.5 le Maître d'œuvre fait part au titulaire de l'estimation prévisionnelle qu'il fait de ce nouveau montant et des conséquences éventuelles sur le délai d'exécution du marché.

Les travaux qui seront exécutés au-delà de ce nouveau montant contractuel ne seront pas payés.

ARTICLE 4. DÉLAI DE RÉALISATION - PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG, les pénalités de retard ne sont pas plafonnées.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 30 % du montant total hors taxes du marché.

4-1. Délai de réalisation

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement (article 3).

4-2. Prolongation des délais d'exécution

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa du de l'article 18.2.3 du CCAG, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 15 jours.

4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance

Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

4-3.1. Pénalités pour retard d'exécution

Les stipulations du CCAG sont seules applicables

4-3.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG, en cas de non respect des délais distincts, il pourra être fait application, sans mise en demeure préalable, et du simple fait de la constatation par le Maître de l'ouvrage, de pénalités, par jour calendaire de retard, de :

Désignation	Pénalité	
	forfaitaire	journalière
Construction et mise en place des installations	0 €	500 €
Repliement et remise en état du site	0 €	500 €

4-3.3. Primes d'avance

Sans objet.

4-4. Autres pénalités

Les dispositions des articles 19.1.3 et 19.2.4 du CCAG s'appliquent à toutes les pénalités autres que retard d'exécution, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

4-4.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

En cas de non-respect de tout ou partie des obligations prévues pendant la période de repliement et remise en état du site, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 500 € par jour de retard.

4-4.2. Documents fournis après exécution

Sans objet.

4-4.3. Période de préparation

En cas de non-respect de l'ensemble de ses obligations prévues pendant la période de préparation fixées à l'article 8-1 ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 500 €.

4-4.4. Rendez-vous de chantier

Sans objet.

4-4.5. Clauses sociales

En cas de non-respect des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion à réaliser, imputable au titulaire, il sera appliqué une pénalité de 100 € par heure d'insertion non réalisée.

En cas de non-respect des prescriptions fixées à l'article 20.1 du CCAG pour la production des renseignements relatifs à l'exécution des actions d'insertion, le titulaire encourt une pénalité journalière de 200 € par document et par jour, à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.

4-4.6. Pénalités pour carence dans l'obligation d'affichage des informations concernant les travailleurs détachés

A défaut d'affichage dans les délais et conditions définies à l'article infra, il sera fait application d'une pénalité d'un montant de 1 000 € pour chaque travailleur détaché pour lequel le défaut d'affichage est constaté. Cette pénalité a un caractère définitif.

4-4.7. Pénalités pour non respect des clauses de confidentialité

En cas de non respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1-4 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 100 €.

4-4.8. Pénalité pour non respect de la réglementation RGPD

En cas de non respect du devoir d'alerte défini à l'article 1.4.3 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 100 €.

4-4.9. Autres pénalités diverses

Non-respect du délai de remise du DIUO et des clefs suite à la construction et mise en place des installations :

En cas de retard constaté pour la fourniture du DIUO et des clefs suite à la période de construction et mise en place des installations de chantier, une pénalité de 500 € par jour de retard.

Non-respect du délai de maintenance en cas de désordre :

En cas de désordre constaté lors de la période de fonctionnement des installations, le non-respect de la période de 5 jours calendaires pour intervenir entraîne une pénalité de 50 € par jour de retard.

Dégâts au domaine routier :

En cas de détérioration ou de salissures des voiries proches du chantier ou des installations, et après mise en demeure du maître d'œuvre, le titulaire subira une pénalité journalière de 150 € jusqu'à la remise en état.

Retard dans la levée des réserves :

En cas de retard dans la levée des réserves visées lors de la réception, le titulaire subira une pénalité journalière de 500 €, du 1^{er} jour de dépassement jusqu'à la levée des réserves, et ce sans préjudice de l'application de l'article 41.6 du CCAG travaux par le maître d'ouvrage.

Non-respect des prescriptions environnementales :

Dans le cas de dommages causés à l'environnement, les pénalités sont déclinées en trois catégories :

- les infractions de comportement et toute autre action sans conséquence sur l'environnement ;
- les atteintes à l'environnement ou dégradations réparables ;
- les dégradations irréversibles, destructions de milieux ou pollutions importantes.

Ci-après figure la liste non exhaustive des infractions par catégories :

a) Les infractions de comportement et toute autre action sans conséquence sur l'environnement :

- non respect des législations sur l'environnement (eau, air, bruit, déchets) sans conséquence grave sur l'environnement ;
- mauvaise organisation de la gestion des déchets sur le chantier ; non mise en place des dispositions et erreurs dans le tri sélectif, stockage et abandon de déchets, mauvaise traçabilité...

Pour chaque infraction constatée, l'entrepreneur dispose d'un délai de 48 heures de mise en conformité sous peine de renouvellement de pénalité.

La pénalité encourue est de 500 € par cas constaté.

b) Les atteintes à l'environnement ou dégradations réparables :**par jour calendaire :**

- stockage d'hydrocarbures et de tout autre produit polluant sans mise en place de dispositif de rétention étanche ;
- défaut d'entretien des dispositifs d'assainissement provisoire du chantier (décanteurs, fossés, filtre à paille, bassins...) et mise en place de système de traitement des eaux non adapté (dispositif de nettoyage des goulottes des toupies béton...) ;
- pompage d'eau non autorisé.

par cas constaté:

- nettoyage insuffisant du chantier et de ses abords ;
- défaut d'entretien des barrières et/ou clôtures du milieu naturel ;
- pénétration des engins dans les zones interdites et non respect des limites d'emprises préservées ;
- émission de poussières ou d'odeurs sans mise en place de dispositifs réducteurs ;
- brûlage de déchets de chantier sur site ;
- rejet direct d'hydrocarbures, de produits toxiques et/ou de produits dangereux pour l'environnement (huile, laitances de béton, peinture...) sur le chantier, dans les eaux superficielles ou dans le sol ;
- coupe de végétaux en dehors des secteurs autorisés, sans autorisation écrite du maître d'œuvre et du coordonnateur environnement.

La pénalité encourue est de 500 € par jour calendaire ou par cas constaté.

- c) Les dégradations irréversibles, destructions de milieux ou pollutions importantes :
- élimination des déchets du chantier selon des filières non autorisées ou inadaptées ;
 - rejet d'hydrocarbures ou de produits toxiques dans les eaux superficielles entraînant une mortalité de poissons, atteinte à la nappe souterraine, et dégradation du milieu naturel ;
 - destruction d'espèces animales ou végétales protégées et de milieux à fort intérêt ;
 - intervention d'engins dans les zones sensibles ;
 - pollution avérée d'un cours d'eau ou d'un milieu sensible.
- La pénalité encourue est de 5 000 € par cas constaté.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

5-1. Retenue de garantie

Sans objet.

5-2. Avances

Les avances sont régies par l'option A de l'article 10.1 du CCAG.

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à 10 % du montant initial TTC du marché si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à 10 % de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Si le titulaire du marché est une PME (petite et moyenne entreprise), le taux de l'avance est porté à 30 %.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.6 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché. La période de préparation est comprise dans la durée d'exécution du marché.

Conformément aux dispositions des articles R.2191-11 du CCP, le remboursement de l'avance, effectué par précompte au prorata sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 65 % du montant initial TTC du marché. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Si le taux de l'avance appliqué est supérieur ou égal à 30 %, le remboursement de l'avance commence dès la première demande de paiement.

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination et de remboursement du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le RMO. Le montant de cette avance

est calculé sur le montant TTC des prestations sous-traitées. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

6-1. Provenance des matériaux et produits.

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'oeuvre avec tous les documents justificatifs, au minimum un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6-3.1. CCTP – Compléments et dérogations

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

6-3.2. CCTP – Matériaux, produits et composants

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.

Sans objet.

ARTICLE 7. RÉALISATION DES TRAVAUX À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX ET IMPLANTATION DES OUVRAGES

7-1. Déclaration d'intention de commencer les travaux

Le maître d'ouvrage a réalisé la déclaration de travaux conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est réputé avoir intégré dans son offre et y avoir prévu des prestations qui prennent en compte les contraintes éventuelles de proximité des réseaux existants sur le projet avec les incertitudes de localisation indiquées.

L'apparition, en période de préparation et préalablement au compte-rendu de marquage piquetage, d'écarts entre les récépissés de DICT et les éléments de la consultation, constitue un point d'arrêt. Les parties évaluent l'impact de ces écarts sur le projet, et leurs conséquences contractuelles.

Après analyse des écarts par le titulaire, le maître d'ouvrage l'informerait avant le démarrage des travaux des conditions nouvelles de réalisation et notamment des éventuelles adaptations du projet assurant sa compatibilité avec la configuration la plus récente des réseaux tiers existants. Les opérations de marquage-piquetage prendront en compte ces éléments.

Le titulaire doit adresser une DICT à chaque exploitant indiqué par le guichet unique dans un délai de dix jours calendaires (hors jours fériés) à compter de la date de démarrage de la période de préparation. En l'absence de réponse par un exploitant dans un délai de neuf jours calendaires (hors jours fériés) à compter de la date d'envoi de la DICT, le titulaire devra le relancer en lui adressant à nouveau la DICT par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le titulaire devra renouveler la DICT dans le cas où un délai de plus de trois mois s'écoulerait entre la consultation du télé-service et le commencement des travaux annoncés dans la DICT, ou en cas d'interruption des travaux pendant plus de trois mois.

Le titulaire doit tenir en permanence sur le chantier, pendant toute sa durée, les DICT et ses récépissés imprimés dans le bon format.

7-2. Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)

Le titulaire doit s'assurer que tous ses salariés et ceux de ses sous-traitants intervenant à proximité de ces réseaux, y compris les conducteurs d'engins de chantier, justifient d'une attestation AIPR « Opérateur ».

Il s'engage à communiquer à la demande du maître d'ouvrage la copie des attestations AIPR de ses intervenants et de ceux de ses sous-traitants.

7-3. Réalisation des travaux à proximité de réseaux

Le titulaire doit effectuer les opérations complémentaires de localisation de réseaux (OCLR)

pendant la période de préparation avant tout commencement d'exécution des travaux.

7-4. Piquetage général

Avant le commencement des travaux, le piquetage général est effectué par le titulaire contradictoirement avec le maître d'œuvre, pour l'ensemble des ouvrages à réaliser dans le cadre du présent marché.

7-5. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés ci-après, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, est effectué, par le titulaire contradictoirement avec le maître d'œuvre qui a convoqué les exploitants des ouvrages.

Par dérogation à l'article 27.3.1 du CCAG, le titulaire doit préalablement recueillir toutes les informations sur la nature et la position de ces ouvrages ainsi que les mesures de prévention à appliquer pendant l'exécution des travaux.

Le titulaire est tenu de se conformer strictement aux dispositions contenues dans le code de l'environnement, articles R.554-19 à 554-38 et dans l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatifs à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution.

En cas de rencontre d'ouvrages non repérés, l'entrepreneur titulaire du marché prendra toutes dispositions utiles pour qu'aucun dommage ne leur soit causé. Il préviendra le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre et se mettra en contact, dans les plus brefs délais, avec le concessionnaire intéressé pour étudier avec celui-ci les mesures techniques qu'il compte prendre pour assurer le maintien en service de ce réseau. Le maître d'ouvrage pourra ajourner les travaux et indemniser le titulaire en cas de préjudice dûment prouvé par ce dernier.

ARTICLE 8. PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation dont les caractéristiques sont définies à l'article 3-1 de l'acte d'engagement.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

- Par les soins du maître d'œuvre :
 - Remise du plan des limites d'emprise Travaux, mis à jour au moment du démarrage des travaux.
- Par les soins du titulaire :
 - Élaboration du calendrier d'établissement des documents d'exécution ;
 - Élaboration du calendrier détaillé d'exécution des travaux ;
 - Établissement et remise au Maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 8-2 du présent CCAP, des études d'exécution nécessaires pour le début des travaux ;
 - Le projet d'installation de chantier de l'entreprise et les raccordements provisoires

- pendant les travaux ;
- Les démarches de demande de raccordement ;
- Établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) prévu par la section 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 modifié après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS. Cette obligation est applicable à chaque intervenant (cotraitants et/ou sous-traitants).
Les PPSPS doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter du début de la période de préparation pour les premiers intervenants, puis dans un délai de dix (10) jours calendaires précédant l'intégration des intervenants ultérieurs.

Par dérogation à l'article 28.2.2 3^{ème} alinéa du CCAG, les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre et des récépissés des seules DICT indispensables au début des travaux.

8-2. Études d'exécution des ouvrages

Les études d'exécution des ouvrages, établies par le titulaire, sont soumises au visa du maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 29.1.4 du CCAG, ces documents sont fournis en 2 exemplaires dont un sous forme de fichier informatique dans les formats et caractéristiques suivants :

- les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad ;
- les autres documents, ods, odc, odp, odt, pour LibreOffice ;
- pdf.

Ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites.

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre.

Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d'exécution à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

Conformément à l'article 29.1.5 du CCAG, les travaux de chaque ouvrage ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre sur les études d'exécution nécessaires au démarrage des travaux.

8-3. Échantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément

Le titulaire est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

8-4.1. Installation des chantiers de l'entreprise

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

Les stockages de matériaux se feront si possible dans l'enceinte du chantier sous la responsabilité de l'entreprise, qui prendra alors toutes dispositions pour éviter les vols ou dégradations des stocks. Les stocks sur site seront limités aux besoins du chantier.

8-4.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent

Les déblais en excédent restent sur site.

8-4.3. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

A - Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

B - Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

C - Moyens donnés au coordonnateur SPS

1. Libre accès du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

2. Obligations du titulaire

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé ;
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- Dans les 5 jours calendaires suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au

chantier ;

- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants, il tient à sa disposition leurs contrats ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS ;
- La copie des déclarations d'accidents de travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2 du présent CCAP.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- De toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet ;
- De son/ses intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA) ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS

A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

D - Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions du code du travail (4^{ème} partie, livre V, titre III) et les stipulations du présent marché relatives à la coordination SPS.

8-4.4. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

Les stipulations du CCAG sont applicables.

8-4.5. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

Les stipulations du CCAG sont applicables.

L'organisation du chantier devra permettre le libre écoulement des eaux de surface ainsi que des eaux souterraines. Pour répondre aux exigences du maître de l'ouvrage en matière de protection de l'environnement, la protection des eaux fera l'objet d'un dossier particulier (assainissement provisoire...).

En cas de venues d'eaux souterraines incompatibles avec la construction, celles-ci seront pompées et temporairement stockées dans des bassins tampons avant rejet dans le milieu naturel, après filtration.

8-4.6. Démolition de constructions

Les stipulations du CCAG sont applicables.

8-4.7. Emploi d'explosifs- Engins explosifs de guerre – Matériaux dangereux

L'emploi d'explosifs est interdit.

8-4.8. Dégradations causées aux voies publiques

En ce qui concerne l'usage des voies publiques, les dispositions particulières, visées à l'article 34 du CCAG qui sont à respecter par le titulaire pour les transports routiers ou pour les circulations d'engins exceptionnels nécessités par les travaux sont les suivantes :

- l'utilisation du réseau national, départemental ou communal par les engins de chantier pourra être envisagé en accord avec le maître d'œuvre et à charge au titulaire de recueillir l'autorisation auprès du gestionnaire concerné. Un état des lieux contradictoire sera alors effectué avant et après passage des engins ;
- pour les transports exceptionnels, la demande d'autorisation aux services gestionnaires concernés incombe au titulaire ;
- le titulaire est tenu de prendre toutes dispositions pour éviter de détériorer le revêtement des chaussées. La circulation d'engins à chenilles non équipés de protection type patins est ainsi interdite. En cas d'utilisation de grue avec appui sur patins, ceux-ci ne devront pas être en contact direct avec la chaussée et la surface d'appui devra être suffisamment large pour ne pas poinçonner la chaussée.

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG, le titulaire supporte toutes les charges inhérentes aux dégradations qu'il a causées sur les voies publiques.

8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Sans objet.

8-6. Registre de chantier

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG, il n'est pas prévu de registre de chantier.

ARTICLE 9. CONTRÔLES ET RÉCEPTIONS DES TRAVAUX

9-1. Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

9-1.1. Vérification des matériaux et produits – Essais et épreuves

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-1.2. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les stipulations des normes homologuées listées au CCTP sont seules applicables.

9-2. Réception

9-2.1. Réception des ouvrages

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-2.2. Réceptions partielles

Par dérogation à l'article 42.1 du CCAG, la réception des ouvrages, parties d'ouvrages ou ensemble de prestations définis ci-après, ne fait pas l'objet d'une réception partielle :

Désignation des ouvrages, parties d'ouvrages ou prestations
Repliement et remise en état du site

9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-5. Documents fournis après exécution

Un DIUO comprenant notamment les documents associés aux modules sera fourni au maître d'oeuvre après la mise en place des installations, en même temps que la remise des clefs.

Le DIUO doit détailler le fonctionnement des installations, le plan du site et des différents modules, les conditions de garantie et de maintenance des modules et du matériel, les schémas de fonctionnements, etc...

9-6. Délai de garantie

Par dérogation à l'article 42.3 du CCAG, le délai de garantie des ouvrages, parties d'ouvrages ou ensemble de prestations qui font l'objet d'une réception partielle court jusqu'à l'expiration du délai de garantie généré par la dernière réception permettant l'établissement du décompte final du marché.

9-7. Garanties particulières

Sans objet.

ARTICLE 10. RÉSILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RMO des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 50.3.1.h du CCAG.

Par dérogation à l'article 50.3.1 du CCAG :

- L'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable, la résiliation du marché pour faute du titulaire, par décision du RMO, aux frais et risques du déclarant.
- Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le maître d'ouvrage peut résilier le marché pour ce motif, conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP et dans les conditions de l'article 51.1.2 du CCAG.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en sauvegarde, en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, le maître d'ouvrage peut résilier le marché dans les conditions de l'article 50.1.2 du CCAG.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître d'ouvrage.

Dans le cas où le maître d'ouvrage résilie pour motif d'intérêt général, le pourcentage d'indemnisation prévu au premier alinéa de l'article 50.4 du CCAG est fixé à 5 %.

Dans le cadre d'une résiliation nécessitant l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi que l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier, le titulaire, ou ses ayants droits, tuteur, administrateur, ou liquidateur seront convoqués par lettre recommandée avec avis de réception postale ou sous forme électronique dans les conditions fixées à l'article 1-3.10 ci dessus.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché en

cas de non respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

ARTICLE 11. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION

11-1. Le principe

Afin de promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, le marché fait l'objet de dispositions particulières.

Pour ce marché, les candidats s'engagent à réaliser une action d'insertion de personnes rencontrant des difficultés professionnelles ou sociales particulières.

Les personnes concernées par cette action seront, en priorité :

- Les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
- Les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans en recherche d'emploi depuis au moins 6 mois ;
- Les allocataires du R.S.A (en recherche d'emploi) ou leurs ayant droits ;
- Les publics reconnus travailleurs handicapés, (reconnaissance RQTH) ;
- Les bénéficiaires de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS), de l'Allocation d'Insertion (AI), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de l'Allocation d'Invalidité ;
- Les jeunes de moins de 26 ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi ;
- Les personnes salariées dans les Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) définies à l'article L-5132-4 du code du travail ;
- Les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers : les Établissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE), les Écoles de la deuxième Chance (E2C) ;
- Les personnes en parcours d'insertion au sein des GEIQ ;
- Le public sous-main de justice ;
- Les personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariées des entreprises adaptées (EA) ou usagers des ESAT (Établissement et Service d'Aide par le Travail) ;
- Demandeur (se) d'emploi résidant en Quartier Prioritaire de la politique de la Ville, éloigné de l'emploi ;
- Personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiant de la protection subsidiaire avec une autorisation de travail préfectorale en bon et due forme et en cours de validité.

En outre le facilitateur peut valider d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières sur avis motivé.

L'éligibilité des publics doit être validée préalablement à la prise de poste.

Il leur sera réservé obligatoirement, à l'occasion de l'exécution des marchés, un volume d'heure minimum à consacrer à l'insertion.

Ainsi, pour ce marché, le volume d'heure d'insertion à réaliser sera de :

- **50h par an pendant la période de fonctionnement des installations (60 mois)**

Globalisation

Afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes recrutées par l'entreprise et pour faciliter la gestion de la clause par ladite entreprise, à compter de l'attribution du marché et pendant l'exécution du marché, l'entreprise attributaire du marché peut solliciter, auprès du donneur d'ordre et/ou du facilitateur, la globalisation des heures d'insertion au cas où elle serait attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause sociale d'insertion, sur un même bassin d'emploi.

Cette demande de globalisation des heures d'insertion vise à permettre à l'entreprise, qui s'engage par ailleurs à réaliser l'ensemble des prestations liées aux marchés concernés, d'affecter la ou les personne(s) recrutée(s) dans le cadre des clauses, à la réalisation d'une seule des prestations prévues par les différents marchés.

La demande à l'écrit est étudiée par le facilitateur au bénéfice du donneur d'ordre.

Elle peut être déclarée recevable par le dispositif d'accompagnement des clauses sociales :

- Si la mesure est favorable au parcours du salarié en insertion ;
- Si la mesure recueille l'accord des maîtres d'ouvrages concernés ;
- Si la mesure est applicable dans le cadre territorial d'intervention du facilitateur ;
- Si la mesure concerne une personne dont l'éligibilité de la candidature au dispositif des clauses sociales d'insertion, a été vérifiée par le facilitateur.

En tout état de cause, cette demande doit être faite préalablement à la prise de poste du salarié. Les heures d'insertion, réalisées dans le délai d'exécution de chacun des marchés concernés, sont affectées au niveau du décompte, à chacun des marchés concernés, à due proportion.

Dans le cadre de son engagement, plusieurs formes de participation sont offertes aux candidats :

Modalité n°1 : Embauche directe

Elle peut se traduire par le recrutement direct :

CDI, CDD, contrats en alternance (apprentissage ou professionnalisation)...

Modalité n°2 : La mise à disposition de personnel

L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à disposition des salariés en insertion durant la durée du marché.

Il peut s'agir d'une agence d'emploi (AE) dans le cadre de l'article L.1251-7 du Code du Travail, entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ou d'une association intermédiaire (AI).

Pour ces deux modalités, les personnes ciblées par la clause d'insertion devront être validées par la structure accompagnatrice citée ci-dessous ; l'éligibilité des publics devra être établie préalablement à leur mise à l'emploi uniquement par le facilitateur référent.

Modalité n°3 : Recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une structure d'insertion par l'activité économique (SIAE) ou d'un ESAT ou EA.

Dans le cadre de la co-traitance, l'entreprise classique et la structure d'insertion répondent en commun à la présente consultation. Elles s'engagent conjointement non seulement sur l'ensemble des travaux mais aussi sur l'objectif d'insertion.

Les titulaires peuvent opter pour l'une ou l'autre de ces formules. Ils ont, en outre, la possibilité de présenter une ou plusieurs variantes respectant le principe de base. La forme d'insertion proposée pourra être modifiée en cours d'exécution du marché.

Les personnes en insertion devront être intégrées dans les équipes de travail. Pour cela, l'entreprise devra désigner un tuteur qui sera chargé d'assurer une fonction d'accompagnateur.

11-2. L'accompagnement de l'insertion

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, la DREAL Bourgogne Franche Comté a mis en place une procédure spécifique d'assistance, gérée par :

Clauses & Territoires
Contact : Stéphane MUR
Chef de projet Achat Socialement Responsable
Portable : 07.67.90.40.17
Courriel : clausesetterritaires.smur@gmail.com

Clauses & Territoires a, entre autres, pour missions :

- De rappeler les modalités de mise en œuvre de la clause d'insertion ;
- D'accompagner les entreprises pour leur recrutement lié à l'obligation de réaliser leurs heures d'insertion (définition d'un profil de poste, d'un processus de recrutement, positionnement des publics prioritaires...) ;
- De favoriser l'insertion professionnelle des publics prioritaires (montée en compétences et en qualification, construction de parcours professionnel...) ;
- De suivre l'application de la clause pour le maître d'ouvrage ;
- De faciliter les relations entre le maître d'ouvrage, l'entreprise titulaire, les opérateurs économiques concernés et les publics en insertion.

11-3. Modalités d'exécution et de contrôle

11-3.1 Dispositions générales

Il sera procédé au contrôle de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le prestataire s'est engagé.

A cet effet, Clauses & Territoires produira, à la demande du maître d'ouvrage ou de l'entreprise, les renseignements relatifs à la mise en œuvre de la clause.

Le défaut d'information entraîne l'application d'une pénalité prévue à l'article 4 du présent CCAP. A la demande de Clauses & Territoires, le titulaire fournira mensuellement tous les renseignements utiles propres à permettre le contrôle de l'exécution de la mise en œuvre de l'action d'insertion.

10/21

En tout état de cause, le prestataire doit, sous huitaine, informer le maître d'ouvrage par courrier

recommandé avec accusé de réception, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement.

Dans ce cas, Clauses & Territoires étudiera avec le prestataire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

En cas de manquement grave du prestataire à son engagement d'insertion, le maître d'ouvrage peut procéder à la résiliation du marché dans les conditions prévues au CCAG.

11-3.2 Dispositions applicables lorsque le titulaire du marché est amené à recourir à l'activité partielle ou au licenciement économique

Si le prestataire doit faire face à des mesures de licenciement économique, d'activité partielle, d'observation ou de redressement judiciaire dûment établies par production de justificatifs, celui-ci en informe le pouvoir adjudicateur dans les meilleurs délais.

Il appartient à celui-ci de se rapprocher de Clauses & Territoires qui leur indiquera la démarche à suivre.

La mise en œuvre de la clause d'insertion s'adaptera aux nouvelles circonstances de droit et de fait dans l'exécution du marché.

11-4. Respect des engagements et pénalités

Dans le cas où l'entreprise n'exécute pas son engagement en matière d'insertion, après deux mises en demeure restées infructueuses, des pénalités pourront être appliquées. Ces pénalités sont prévues à l'article 4 du présent CCAP.

11-5. L'insertion à l'issue du marché

Pendant et à l'issue du marché, l'entreprise titulaire s'engage à faciliter les contacts des partenaires de l'opération avec les personnes en postes d'insertion et à transmettre les documents nécessaires à l'évaluation du dispositif conformément au présent article.

A l'issue des travaux, l'entreprise titulaire du marché s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées sur les chantiers.

ARTICLE 12. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP, de l'AE et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG :

Dérogations au CCAG		
CCAP 1-6.3.4	déroge à l'article	8.1.3 du CCAG
CCAP 2	déroge à l'article	4.1 du CCAG
CCAP 3-2.5	déroge aux articles	12.1.1, 12.1.7, 12.2.2, 12.3.1, 12.4.4 du CCAG
CCAP 3-2.7	déroge à l'article	10.4 du CCAG
CCAP 3-5	déroge à l'article	13.5 du CCAG
CCAP 3-6	déroge à l'article	14.4.3 du CCAG
CCAP 4	Déroge à l'article	19.2.2 du CCAG
CCAP 4-3.2	déroge à l'article	19.2 du CCAG
CCAP 7-5	déroge à l'article	27.3.1 du CCAG
CCAP 8-1	déroge à l'article	28.2.2 3ème alinea du CCAG
CCAP 8-2	déroge à l'article	29.1.4 du CCAG
CCAP 8-4.8	déroge à l'article	34.1 du CCAG
CCAP 8-6	déroge à l'article	28.5 du CCAG
CCAP 9-2.2	déroge à l'article	42.1 du CCAG
CCAP 9-6	déroge à l'article	42.3 du CCAG
CCAP 10	déroge à l'article	50.3.1 du CCAG

b) Normes françaises homologuées

c) Autres normes